

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Construction d'un parc de stationnement en ouvrage sur le parking « Mosson » des lignes
de tramway 1 et 3, sur le territoire de la commune de MONTPELLIER (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0241 relatif au projet référencé ci-après :

- Construction d'un parc de stationnement en ouvrage sur le parking « Mosson » des lignes de tramway 1 et 3 sur le territoire de la commune de MONTPELLIER (34) déposé par Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM),
- reçu le 31/07/2013 et considéré complet le 31/07/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/08/2013 ;

Considérant que le projet porte sur la construction, sur l'emplacement actuel du parc de stationnement au sol, d'un parc de stationnement à 4 niveaux, sur une surface au sol de 8855 mètres carrés, permettant d'accroître la capacité de stationnement de 427 à 1200 places ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la zone du projet est déjà affectée au stationnement ;

Considérant que le seul enjeu environnemental susceptible d'être notablement affecté par le projet est le paysage, compte tenu de la hauteur du projet et de sa situation dans le rayon de 500 mètres et le champ de visibilité du Domaine Bonnier de la Mosson, classé monument historique;

Considérant que l'étude paysagère nécessaire pour la demande de permis de construire et l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France permettront d'assurer d'une bonne prise en compte de cet enjeu paysager ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un parc de stationnement en ouvrage sur le parking « Mosson » des lignes de tramway 1 et 3, sur le territoire de la commune de MONTPELLIER (34,) objet du formulaire n°F09113P0241 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

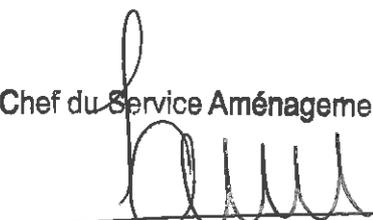
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **03 SEP. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef du Service Aménagement



Yamina LAMRANI

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)